

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 48

présenté par  
M. Quentin, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 150 de cet article :

« *Art. L.O. 6131-29.* – Le représentant de l'État est entendu à sa demande par le conseil général. Il reçoit communication de l'ordre du jour des séances ... *(le reste sans changement).* »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser clairement qu'il suffit que le représentant de l'État ait demandé à être entendu par le conseil général de Mayotte pour qu'il le soit.

Il procède par ailleurs à une harmonisation rédactionnelle.